

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société WEYLICHEM Lamotte
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et en particulier son article 4 qui fixe :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers sur son site de Trosly-Breuil et en particulier son article 2 qui fixe :

« (...) La liste des mesures de maîtrise des risques comprend a minima les mesures suivantes : (...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 autorisant la société Wylchem Lamotte à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et en particulier le chapitre 1.3 de son annexe I qui fixe :

« Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un dossier de demande de renouvellement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 8 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique prévoit plusieurs mesures de maîtrise techniques des risques (MMR) nommées MMR n° 4, 5 et 6 pour prévenir le risque de dispersion atmosphérique de vapeurs nitreuses suite à rupture d'un réacteur ;
2. Les MMR n° 4, 5 et 6 ont un niveau de confiance de 2 dans l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique ;
3. Le respect de ces niveaux de confiance permet de classer le phénomène dangereux n° 3bis (dispersion atmosphérique de vapeurs nitreuses suite à rupture d'un réacteur) en classe de probabilité E ;
4. Le respect de ces niveaux de confiance permet en outre d'exclure le phénomène dangereux n° 3bis de la maîtrise de l'urbanisation par respect des critères du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;
5. Lors de la visite du 30 janvier 2024, l'exploitant a apporté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments suivants :
 - les MMR précitées sont toutes gérées par un unique automate ;
 - les MMR précitées sont situées sur un même scénario conduisant au phénomène dangereux n° 3bis ;
 - le niveau de confiance global de toutes les MMR successives ne peut être supérieur au niveau de confiance de l'automate, à savoir 3 ;
 - ce niveau de confiance ne permet pas d'atteindre les conclusions de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique pour le phénomène dangereux n° 3bis ;
 - en particulier, le phénomène dangereux n° 3bis ne répond plus aux critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Wylchem Lamotte de respecter le chapitre 1.3 de son annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
8. Ces constats pouvant potentiellement être appliqués à d'autres équipements de l'unité acide glyoxylique, il convient que la société Wylchem Lamotte révise l'intégralité de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WEYLICHEM Lamotte, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour le phénomène dangereux n° 3bis (référence : étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087) de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Article 3 :

Dans l'attente du respect des dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires visant à réduire l'occurrence d'une rupture des réacteurs de l'unité acide glyoxylique pouvant conduire à la dispersion atmosphérique de vapeurs nitreuses.

Ces dispositions sont encadrées par une procédure spécifique.

Article 4 :

L'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique est révisée sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers révisée est rédigée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement et en particulier.

L'étude de dangers révisée mentionne de façon explicite les évolutions apportées depuis la version précédente (référéncée ESH17.08).

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société WEYLICHEM Lamotte

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

